



COMMUNE DE FECHAIN

19 2022

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le **SLO**
ID : 059-215902248-20220406-19_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 Mars, à 18 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal pour une réunion ordinaire, sous la Présidence de Mr Alain WALLART, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19
Date de la convocation : 24 Mars 2022

Étaient présents :

Alain WALLART, Anne-Marie DUPAS, Sylvain CHARLET, Mariannick JASPART, Jacques-Philippe BERNARD, Françoise BERNARD, Pascal JASPART, Liliane PLANTIN, Michel LOCQUET, Alexandre MORET, Jean-Baptiste MORTREUX, Eric VOLCKRICK, Patricia VANHAELEWYN, Blandine HEMBERT, Bernadette DELCOURT, Yves PETAIN, Hervé POPLAWSKI,

Absents/Excusés:

Céline VITEZ donne procuration à Mariannick JASPART
Johan COUSIN donne procuration à Yves PETAIN

Secrétaire de séance :

Michel LOCQUET

DELIBERATION ARRETANT LE PROJET ET FAISANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

OBJET : REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-14, les articles L.153-36 à 40 et les articles R.153-20 à R.153-22 ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 14 décembre 2016 ;
- **Vu** la délibération en date du 11 septembre 2017 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- **Vu** le projet de révision allégée du PLU et notamment : la notice explicative, le formulaire cas par cas, le règlement modifié et le zonage modifié.
- **Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2019 concluant que le projet du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objet de : modifier le zonage afin de garantir le développement d'une entreprise dans le tissu urbain ainsi que de modifier quelques points du règlement (sans aucune remise en cause du PADD).
- Qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme doit être tiré. De plus, en application de l'article L.153-14 du même code, le dit-document doit être arrêté par délibération du conseil municipal.

Le maire rappelle les modalités de concertation figurant dans la délibération de prescription (*mise à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, d'un dossier d'études, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées à Monsieur le Maire + information sur le site Internet de la ville*) et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

Il précise **qu'aucune observation** n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré :

**Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire
et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

DECIDE :

- De tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.
- D'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- De préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis.

DIT :

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-Préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du SCoT du Douaisis,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Douaisis Agglo) compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,

Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. De plus, une réunion d'examen conjoint sera organisée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Alain WALLART

